

Monsieur Le Ministre
MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
DGFIP/SJF/SDCIP/bureau JF2B
120 Rue de Berry
75572 PARIS Cedex 12

Zelhem, 20 décembre 2023

Sujet : Monsieur et Madame VOS c/ DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Réf. : N° 22BX01684

Monsieur Le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous adresser une lettre de la part de la DIRCOFI Sud-Ouest que nous avons reçu par e-mail le 5 juin 2023 (pièce 1). Nous nous permettons de vous informer que nous contestons le contenu de la lettre que nous jugeons comme fautive. Nous vous expliquons.

La DIRCOFI nous écrit : « Par ailleurs, par une décision du 12 avril 2021, le Conseil d'Etat a conclu à la non-admission de votre pourvoi par lequel vous entendiez contester la régularité et le bien fondé des droits et des intérêts de retard laissés à votre charge. Ainsi, à ce jour, la phase du débat oral et contradictoire de votre contrôle fiscal est terminée depuis la mise en recouvrement des impositions par le service vérificateur. Tous vos recours administratifs et juridictionnels sont épuisés s'agissant du bien fondé des impositions. Dans cette phase contentieuse écrite de la procédure, vous avez pu faire valoir tous vos arguments et ceux-ci ont été analysés tant par l'administration que par le juge de l'impôt (tribunal administratif et première instance, Cour d'Appel et Conseil d'Etat). Les impositions contestées ont donc été définitivement validées par le juge et leur bien fondé ne peut plus faire débat devant l'administration. S'agissant des seules pénalités de 40% pour manquement délibéré la cour d'appel de Bordeaux doit encore se prononcer. »

D'abord nous nous permettons de vous poser une question : Pourquoi la phase du débat oral et contradictoire du contrôle fiscal est terminée ? Est-ce que l'humanité s'arrête par un rejet de la part du Conseil d'Etat ? Si, par exemple, des nouveaux éléments (décisifs) apparaissent, est-ce que l'administration est en droit de ne les pas regarder, étudier et/ou prendre en compte ? Suivant le juge de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, dans son jugement du 16 octobre 2023, elle remarque « Toutefois, il n'est pas contesté que M. et Mme Vos sont résidents fiscaux en France, au sens des stipulations de l'article 4 de la convention précitée. » Nous vous prions de regarder et étudier l'attestation de la part de l'administration néerlandaise (pièces 2a et 2b). En regardant cette attestation, il n'est plus contestable que **Monsieur et Madame VOS sont des résidents fiscaux néerlandais**. Apparemment, pour le juge la résidence fiscale n'est jamais contestée (auparavant). Ce qui est très remarquable et discutable en regardant le nombre de preuves qui se trouvent dans le dossier qui contestent la résidence fiscale française. Pour cette raison Monsieur et Madame VOS saisiront le Conseil d'Etat. Non seulement pour casser le jugement des pénalités, mais également le jugement sur le fond du fait que la résidence fiscale ne concerne pas que les pénalités, mais également le redressement, le fond du dossier, dans son intégralité. **Les pénalités et le fond sont strictement liés ce qui veut dire qu'il y a encore bien un recours administratif et juridictionnel !** Suivant les conseils obtenus par des avocats à la Cour, il est bien possible que le Conseil d'Etat décide de

renvoyer le dossier à un autre Cour Administrative d'Appel pour réétudier le dossier dans son intégralité, dont aussi le fond. L'information communiqué par la DIRCOFI à Monsieur et Madame VOS peut être alors considéré comme fausse et abusive.

En regardant le dossier, dans son vérification, le vérificateur, monsieur Bruno REUGE, a constaté des virements (crédits) de la part de l'administration néerlandaise pour impôt sur le revenu payé en trop (pièce 3). Ces crédits sont des preuves pures et nettes que Monsieur et Madame VOS sont des résidents fiscaux néerlandais. Si non, l'administration néerlandaise n'aurait jamais crédité des sommes s'ils n'étaient pas des résidents fiscaux néerlandais pour l'impôt sur le revenu. Les crédits sont (logiquement) basés sur des déclarations Monsieur et Madame VOS ont fait aux Pays-Bas ce qui a résulté d'un avis d'imposition par l'administration néerlandaise. Nous vous demandons de vous poser la question et nous répondre pourquoi le vérificateur a nié cette preuve. Quel rôle crucial le vérificateur a joué dans cette affaire ? Surtout sachant que Monsieur VOS a expliqué à chaque reprise qu'ils avaient déjà déclaré et payé leurs impôts aux Pays-Bas. Est-ce que le vérificateur est en droit de nier la parole des époux VOS tant qu'il y a des preuves qui confirment la parole et la position des époux VOS ? Pourquoi le vérificateur a dissimulé les preuves comme aussi les réponses néerlandaises aux demandes d'éclaircissements de l'administration française pour Monsieur et Madame VOS ? Si le vérificateur n'était pas d'accord sur la résidence fiscale néerlandaise des époux VOS, le vérificateur a du prendre contact avec l'administration néerlandaise pour discuter la résidence fiscale en respectant la convention entre la France et les Pays-Bas. Ce qu'il n'a jamais fait... !

Pour simplifier des choses, vous trouverez en pièce jointe une lettre de la part de l'administration avec les imposition pour les années 2010 et 2011 (pièce 4). Si la convention aurait été respecté, le redressement français n'aurait jamais été possible du fait que la France a appliqué une double imposition. Ce qui est strictement interdit.

Nous espérons d'avoir vous expliqué clairement la situation et l'infraction commise par le vérificateur et donc l'administration dans son intégralité, sachant que les supérieurs de Monsieur REUGE lui ont suivi et même l'information communiqué par la DIRCOFI n'est pas correcte.

En attendant votre réponse,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Bien cordialement,

Mario & Aline Vos
Lageweg 12
7021 JL ZELHEM
Pays-Bas